

REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Le Conseil communal de Grimisuat

Vu les articles 75 et 78 de la constitution valaisanne,
Vu les dispositions de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961,
Vu l'article 226 de la loi sur les finances, du 10 mars 1976,
Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980,
Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er février 1969
concernant les installations d'alimentation en eau potable,

Sur proposition de la commission des travaux publics et de l'eau potable

arrête :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Le service des eaux potables est assumé par la Commune de Grimisuat et s'étend à tout le territoire de la commune.

Art. 2 La commune fournit l'eau potable selon un tarif adopté par le Conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 3 L'eau est distribuée aux bâtiments ou usagers situés dans la circonscription du réseau d'alimentation. Elle est fournie en proportion du volume d'eau disponible et dans les limites de la capacité des installations d'alimentation.

L'usage de l'eau potable à des fins industrielles ou artisanales pourra être réglementée par le Conseil communal.

L'administration communale décline toutes responsabilités en cas de dommages survenus à cause de la qualité de l'eau, si celle-ci a été utilisée à d'autres fins (jardinage, piscicultures, etc...).

Art. 4 Tout abus de consommation doit être évité. En cas de nécessité, la commune peut prescrire des mesures de réduction et même de suppression momentanée de l'alimentation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée. Hormis les cas d'urgence, les usagers seront avisés de ces interruptions.

- Art. 5 L'usage de l'eau potable est interdit pour l'arrosage des prés, pelouses et jardins.
- Toutefois, sur requête à la commune et si l'eau d'arrosage fait défaut, les jardins potagers pourront être irrigués avec l'eau potable.
- Art. 6 Les propriétaires de piscines devront se conformer aux directives communales, en ce qui concerne le remplissage, et le cas échéant, la vidange de leur bassin.
- Art. 7 En cas d'incendie ou d'exercice, le service municipal du feu dispose des installations d'hydrants publics ou privés.
- Il est interdit de faire usage des "hydrants" sans autorisation de la commune.

B. RAPPORT DE DROIT

- Art. 8 La commune assure l'achat, le captage des eaux et l'établissement des conduites principales. Ces conduites établies selon un plan ou selon décision du Conseil communal et qui desservent des installations constituent le réseau communal. La commune est propriétaire responsable et elle en assure l'entretien.
- Le passage des conduites sur les terrains privés est réglé selon les dispositions légales en la matière.
- Art. 9 La Municipalité peut, à la demande des propriétaires, reprendre à sa charge un réseau privé aux conditions fixées par le Conseil communal.
- Art. 10 Sous réserve des obligations que leur imposent les exigences de la lutte contre l'incendie, la commune étend ou renforce le réseau de distribution dans la mesure où elle le juge utile et reste libre de refuser toute demande de raccordement qui lui paraît présenter des inconvénients ou entraînerait des frais hors de proportion. Des conditions spéciales peuvent être déterminées par le service.
- Art. 11 En principe, tout propriétaire qui en fait la demande peut se raccorder au réseau public; il devient un abonné et accepte ainsi le présent règlement, les prescriptions et tarifs en vigueur.

- Art. 12 Toute demande de nouvelle prise doit être adressée par écrit au Conseil communal. Elle contiendra un plan de situation indiquant le point de raccordement au réseau public et le calibre de l'embranchement.
- Art. 13 Lors de la vente d'un immeuble, le propriétaire en avise l'administration communale. Il reste seul responsable du paiement des taxes jusqu'à l'envoi de cet avis valant comme dénonciation de l'abonnement.
- Art. 14 La commune a en tout temps le droit de visiter les installations. En cas de défectuosité, un délai sera imposé au propriétaire pour y remédier. En cas de refus, l'administration communale fera effectuer les travaux à la charge de l'intéressé.
- Art. 15 Toutes les installations en eau potable (eau de boisson) publiques et privées sur le territoire de la commune sont soumises au contrôle obligatoire.

C. RESEAU ET BRANCHEMENT

- Art. 16 En règle générale, chaque immeuble aura son embranchement particulier desservi par une prise séparée. La prise sera exécutée aux frais du propriétaire, par les appareilleurs concessionnaires autorisés par le conseil communal; elle sera commandée par une vanne placée dans un regard situé à proximité immédiate de la conduite principale du réseau. Ce regard sera signalé par une plaque d'un modèle imposé.
- Art. 17 L'obtention des droits de passage incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.
- Art. 18 Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.
- Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.
- La commune n'assure aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement simultanée de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut causer.

- Art. 19 La distribution de l'eau est contrôlée par un compteur. Aucun embranchement ni bifurcation ne sont admis avant le compteur, sans autorisation du Conseil communal. La pose du compteur se fait sur ordre de la commune et sous son contrôle.
- Art. 20 Une vanne d'arrêt doit être posée avant chaque compteur.
- Art. 21 Les hydrants installés à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble ou d'un propriétaire foncier, le seront à la charge de ceux-ci.
- Art. 22 En cas de réfection d'une conduite principale, les autorités compétentes peuvent remplacer les prises d'eau qui ne sont pas conformes aux prescriptions par la pose d'une vanne et cela aux frais des propriétaires des immeubles.
- Art. 23 La commune tiendra à jour un plan du réseau, des prises, des embranchements et des bornes d'hydrants.

D. TAXES DE RACCORDEMENT ET D'ABONNEMENT

- Art. 24 Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal verseront :
- a) une taxe unique de raccordement de Fr. 1'000.-- par appartement
 - b) une taxe de consommation par m³ de Fr. 0,20
 - c) une taxe annuelle de location de compteur de Fr. 10.--
 - d) une taxe de consommation par m³ de Fr. 0,20, à partir d'une taxe forfaitaire de Fr. 12.-- au minimum.
- Art. 25 Les taxes perçues sont utilisées pour couvrir les frais d'installation et d'exploitation.
- Art. 26 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, les taxes prévues à l'art. 24 seront perçues par l'administrateur qui sera obligatoirement désigné par les copropriétaires. L'administrateur est responsable envers la commune des installations intérieures et extérieures. La répartition des charges n'incombe pas au Conseil Communal.
- Art. 27 Le propriétaire de chaque immeuble est responsable envers ses locataires du paiement des taxes en vigueur. Il est censé les renseigner sur les règlements en vigueur.
- Art. 28 Le compteur reste propriété de la commune.

L'emplacement permettant sa lecture doit être d'un accès facile. Les releveurs de compteurs doivent pouvoir en tout temps y accéder librement, Le compteur sera mis à l'abri du gel et autres dangers. La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné ainsi que la réparation de toute détérioration accidentelle.

L'entretien et les frais d'étalonnage des compteurs sont à la charge de la commune, l'abonné étant responsable de la conservation de cet appareil.

Art. 29 En règle générale, les compteurs sont l'objet d'un relevé semestriel ou annuel, mais l'autorité compétente se réserve le droit de relever cet index aussi souvent qu'elle le juge convenable.

Les factures sont envoyées périodiquement.

Art. 30 L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur dépassent une tolérance de 6 %, l'appareil est changé aux frais de la commune. Par contre, si les indications sont reconnues exactes, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même s'il y a excès de consommation par la suite d'une fuite d'une rupture ou d'une défectuosité des installations intérieures.

Art. 31 Lorsque la consommation d'eau effective n'a pu être établie par suite d'un défaut du compteur ou d'autres raisons, la facture s'établira sur une consommation probable. Elle sera basée sur les relevés des derniers index ou sur la période correspondante de la précédente année.

Art. 32 L'abonnement est payable dans les 30 jours, dès la présentation de la facture de la commune.

En cas de retard, l'intérêt moratoire de 5 % est dû, et les poursuites pourront être introduites, contre les propriétaires, sans autre avis.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 La commune exerce la surveillance sur toutes les installations d'eau potable établies sur le territoire communal.

- Art. 34 Toute contravention aux prescriptions du présent règlement sera passible d'une amende allant jusqu'à Fr. 500.--, à prononcer par le Conseil communal.
- Art. 35 Les différends concernant l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil communal sous réserve du recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.
- Art. 36 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- Art. 37 Le présent règlement, arrêté par le Conseil communal de Grimisuat, approuvé par l'assemblée primaire, abroge toute disposition contraire et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Grimisuat,

le 10 août 1981.

Ainsi approuvé par l'assemblée primaire de Grimisuat,

le 18 décembre 1981.



Municipalité de Grimisuat

Tél. (027) 38 28 52

Ch. post. 19-1488-4

COPIE

Au Conseil d'Etat
du Canton du Valais

1951 S I O N

1961 Grimisuat, le 15 décembre 1987

Monsieur le Président et Messieurs,

En application de l'art. 123, lettre a, de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980, nous sollicitons de votre Autorité l'approbation suivante :

Eau potable

- Taxe de base par ménage

Fr. 30,--

Prix au m3 : de 0 - 200	Fr. 0,50
de 201 - 250	Fr. 0,70
de 251 - 300	Fr. 0,80
de 301 et plus	Fr. 0,90

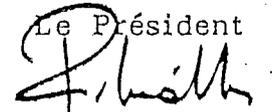
Rabais 20 % pour famille avec 3 enfants et plus.

Ces dernières ont été acceptées par l'assemblée primaire en date du 11 décembre 1987.

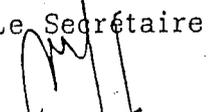
Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président et Messieurs, à l'assurance de toute notre considération.

COMMUNE DE GRIMISUAT

Le Président


F. Mathis

Le Secrétaire


P.-A. Jost



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du 27 JAN. 1988
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 15 décembre 1987 de la municipalité de Grimisuat, sollicitant l'homologation de ses taxes relatives aux services des eaux, d'épuration des eaux et de ramassage des ordures ménagères;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu les dispositions de la loi d'application du 16 novembre 1978 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu le préavis du Service de la protection de l'environnement, du 7 janvier 1988;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les taxes précitées, adoptées par l'assemblée primaire de Grimisuat le 11 décembre 1987.

droit de sceau : 20 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT

- 2 extr. Dpt int. *à notifier par le Département*
- 1 " Envir.

